

Avenant au fonds de revenu viager pour les caisses de retraite constituées à Terre-Neuve-et-Labrador

Avenant établi en conformité avec la *Pension Benefits Act* de Terre-Neuve-et-Labrador

1. Dans le présent avenant, « Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. « Loi » renvoie à la loi sur les prestations de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador, intitulée *The Newfoundland and Labrador Pension Benefits Act, 1997*, « Règlement » au règlement adopté en vertu de la Loi, qui répond aux exigences de la directive n° 5 du surintendant émise en vertu de l'article 40 de la Loi. Le terme « fonds » renvoie au fonds de revenu de retraite auquel s'applique l'avenant.
2. Aux fins du présent avenant, les termes « institution financière », « ancien participant », « bénéficiaire principal », « rente viagère », « compte de retraite immobilisé » (CRI), « fonds de revenu viager » (FRV), « titulaire », « exercice », « prestation de retraite », « régime de retraite », « surintendant » et « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » (MGAP) ont le sens donné à leurs équivalents anglais dans la Loi, le Règlement ou la directive n° 5, qui ne sont pas traduits. Le terme « fonds de revenu de retraite immobilisé » (FRRRI) a le sens donné à son équivalent anglais dans la directive n° 17.

Pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui régissent les régimes enregistrés de revenu de retraite (FERR) et les régimes de pension agréés, et malgré toute clause à l'effet contraire contenue dans le régime ou dans les avenants qui font partie de celui-ci, « bénéficiaire principal », tel qu'il est défini dans la Loi et la directive n° 5, ne désigne pas une personne non reconnue comme conjoint de droit ou de fait dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

3. Tant que le fonds demeure en vigueur, le titulaire peut virer tout ou partie de l'actif du fonds :
 - (a) à un autre fonds de revenu viager (FRV);
 - (b) à un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRRI);
 - (c) pour souscrire un contrat de rente viagère immédiate répondant aux exigences du surintendant et, s'il y a un bénéficiaire principal au moment de la souscription, il doit s'agir d'une rente réversible dont au moins 60 % des prestations continuent d'être payables au survivant la vie durant, à moins que le bénéficiaire principal ne renonce à ce droit de la façon exigée par le surintendant;
 - (d) avant la date d'échéance la plus éloignée prévue par la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, à un compte de retraite immobilisé (CRI); ou
 - (e) à la caisse de retraite d'un régime de retraite enregistré assujéti à la Loi ou à un régime de retraite enregistré régi par la législation sur les rentes de retraite d'une province désignée, comme il est prévu par la Loi, ou du Canada, avant la date d'échéance la plus éloignée prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Les frais de retrait prévus dans les dispositions du fonds s'appliquent au moment du virement.

4. Si le titulaire, qui est un ancien participant, décède alors que le fonds est en vigueur, les sommes immobilisées du fonds seront payées en un versement unique au bénéficiaire principal du titulaire s'il y en a un à la date du décès. S'il n'y a pas de bénéficiaire principal à la date du décès ou s'il a renoncé à ses droits à la rente de la façon exigée par le surintendant, les sommes immobilisées seront payées en un versement unique au bénéficiaire désigné, s'il y en a un, sinon à la succession du titulaire. Si le titulaire n'est pas un ancien participant, la pleine valeur du fonds sera payée au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y en a pas, à la succession du titulaire.
5. Sous réserve de l'article 8 des présentes, le titulaire peut être autorisé à retirer des montants supplémentaires du fonds si :
 - (a) un médecin praticien atteste qu'il est probable que l'espérance de vie du titulaire soit considérablement réduite en raison d'une déficience physique ou mentale. Les paiements peuvent être effectués sous la

forme d'un versement unique ou d'une série de versements. Si le titulaire est un ancien participant à un régime de retraite, la demande doit aussi être accompagnée d'un formulaire de renonciation au droit à une rente réversible dûment rempli par le bénéficiaire principal du titulaire, de la façon exigée par le surintendant;

(b) à la date à laquelle le titulaire signe la demande de retrait :

- i. il a atteint l'âge de 55 ans ou la date à partir de laquelle il a droit à une rente de retraite au titre du régime d'où proviennent les sommes virées, selon la plus rapprochée de ces dates;
- ii. la valeur de son actif dans tous les CRI, FRV et FRRRI régis par la Loi est inférieure à 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande de retrait est présentée;
- iii. au cours du même exercice, il n'a pas choisi de recevoir un revenu temporaire supplémentaire en vertu de l'article 11 ou, si une partie du FRV correspond à des montants virés directement ou indirectement d'un autre FRV ou d'un FRRRI, il n'a pas choisi de recevoir un revenu temporaire supplémentaire de ce FRRRI ou FRV; et
- iv. au cours de la même année civile, il n'a pas effectué de retrait en raison de difficultés financières en vertu du paragraphe 5(c) du FRV ou, si une partie du FRV correspond à des montants transférés directement ou indirectement d'un CRI, d'un FRRRI ou d'un autre FRV, il n'a pas effectué de retrait en raison de difficultés financières de l'instrument d'épargne-retraite initial.

Le paiement doit être effectué en un versement unique. Si le titulaire est un ancien participant au régime de retraite duquel proviennent les sommes virées et qu'il a un bénéficiaire principal, la demande de retrait doit être accompagnée de la renonciation du bénéficiaire principal au droit à une rente réversible, de la façon exigée par le surintendant. La demande de retrait du titulaire doit être présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant.

(c) en raison de difficultés financières, le titulaire satisfait aux exigences de la Loi, du Règlement et de la directive n° 5, et il présente une demande à l'institution financière administrant le FRV pour un retrait forfaitaire (y compris les retenues d'impôt). Le titulaire peut demander un retrait en raison de difficultés financières une fois par année civile pour chaque catégorie de difficultés financières. La demande doit être présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant, inclure tout justificatif exigé par le Règlement et, si le titulaire est un ancien participant au régime de retraite duquel proviennent les sommes virées et qu'il a un bénéficiaire principal, accompagné du consentement écrit du bénéficiaire principal, de la façon exigée par le surintendant; ou

(d) le titulaire fournit une déclaration solennelle, conformément à la *Loi sur la preuve au Canada*, confirmant qu'il a résidé à l'extérieur du Canada pendant au moins deux années civiles consécutives et qu'il réside à l'extérieur du Canada à la date de la signature de la déclaration, auquel cas il peut recevoir une somme forfaitaire égale à la pleine valeur du fonds. Si le titulaire est un ancien participant au régime de retraite duquel proviennent les sommes virées et qu'il a un bénéficiaire principal, la déclaration doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire principal, de la façon exigée par le surintendant.

6. Chaque exercice du fonds se termine le 31 décembre et n'excède pas 12 mois.

7. En vertu des dispositions du fonds, le titulaire touchera un revenu tant que le fonds demeurera en vigueur.

Le versement du revenu commencera au plus tôt à la date la plus rapprochée à laquelle le titulaire aurait eu le droit de recevoir des prestations de retraite au titre la Loi ou de tout régime de retraite à partir duquel des sommes ont été virées dans le fonds ou à l'âge de 55 ans, selon la première de ces éventualités.

Le versement du revenu commencera au plus tard à l'âge maximal prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et au plus tard le dernier jour du deuxième exercice du fonds.

8. Le total du revenu et des retraits effectués au titre du fonds durant un exercice ne sera pas inférieur au minimum prescrit pour un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ni supérieur au maximum du FRV indiqué à l'article 9 ci-dessous. Sous réserve de ces montants minimums et maximums,

le titulaire peut choisir le montant à recevoir du FRV au début de l'exercice du FRV ou à tout autre moment convenu par Manuvie et son choix expire à la fin de l'exercice visé. En l'absence d'un tel choix, les paiements sont faits conformément aux dispositions du fonds et au paragraphe 10(c) de la directive n° 5.

9. Le montant versé à même le fonds au cours d'un exercice ne doit pas dépasser le « maximum », qui correspond au montant le plus élevé établi au paragraphe (a) ou (b) ci-dessous :
 - (a) Le montant calculé au moyen de la formule C/F, dans laquelle
 - C = la valeur de l'actif du FRV au début de l'exercice;
 - F = la valeur, au début de l'exercice, d'une rente dont le versement annuel est de 1 \$, payable au début de chaque exercice, de cette date jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le souscripteur atteint l'âge de 90 ans.
 - (b) Le montant des revenus de placement, y compris les gains ou les pertes en capital non réalisés, du fonds au cours de l'exercice précédent.
10. La valeur F définie à l'article 9 doit être calculée au début de chaque exercice du fonds à l'aide du taux d'intérêt précisé ci-dessous :
 - (a) pendant les 15 années suivant la date d'évaluation, à un taux d'intérêt ne dépassant pas le plus élevé des taux suivants : 6 % par année ou le taux obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant la date d'évaluation, consigné par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro V122487 dans le système CANSIM, et
 - (b) à partir de la 16^e année, à un taux de 6 % par an.
11. Sous réserve de l'article 8, le titulaire a droit de recevoir un revenu temporaire supplémentaire s'il est âgé de moins de 65 ans au début de l'exercice au cours duquel il en fait la demande et si le revenu de retraite total reçu par le titulaire durant l'année civile au cours de laquelle est effectuée la demande est inférieur à 40 % du MGAP prévu par le Régime de pensions du Canada (RPC). Le revenu temporaire supplémentaire tiré du fonds au cours d'un exercice ne peut pas dépasser le « maximum » établi au moyen de la formule suivante :

Revenu temporaire maximal = A - B, où :

 - A = 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est effectuée.
 - B = montant maximal du revenu auquel a droit le titulaire au titre de l'ensemble des FRV, FRRI, rentes viagères et régimes de retraite régis par la Loi ou par une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, constitué en vertu d'une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, en dehors des prestations de retraite au titre du RPC et des retraits d'un instrument d'épargne-retraite en cas de difficultés financières, pour l'année civile au cours de laquelle est présentée la demande
12. Toute demande de revenu temporaire supplémentaire en vertu de l'article 11 doit :
 - (a) être présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant;
 - (b) si le titulaire est un ancien participant à un régime de retraite, être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire principal de l'ancien participant; et
 - (c) être soumise à Manuvie au début de l'exercice du fonds, sauf indication contraire de Manuvie.
13. Pour la première année du fonds, le maximum, au sens indiqué aux articles 9 et 11 ci-dessus, doit être rajusté au prorata du nombre de mois de l'exercice par rapport à 12, tout mois incomplet comptant comme un mois.
14. Si une partie du fonds correspond aux sommes transférées directement ou indirectement à partir d'un autre FRV ou FRRI du titulaire au cours de l'exercice, le « maximum » mentionné aux articles 9 et 11 est réputé être égal à zéro pour la partie transférée.

15. Sous réserve de l'article 14, si l'institution financière précédente confirme par écrit les renseignements exigés à propos du paiement, le titulaire peut recevoir le solde impayé du montant maximal ou du FRV ou du FRRRI transféré, tant que le montant total qu'il reçoit de l'ensemble des institutions financières au titre de la partie transférée au cours de l'exercice ne dépasse pas le « maximum » mentionné aux articles 9 et 11.
16. Sauf dans la mesure permise par la Loi, les sommes contenues dans le FRV et payables au titre de celui-ci ne peuvent être cédées, grevées, encaissées par anticipation ou données en garantie.
17. Manuvie s'engage à fournir les relevés prescrits par les articles 25 à 27 de la directive n° 5.
18. Les droits du titulaire quant au placement du capital sont spécifiés dans les dispositions du fonds.
19. En cas de virement, de souscription d'un contrat de rente viagère ou de versement d'une prestation de décès, la valeur du fonds est calculée suivant la méthode prévue dans les dispositions du fonds.
20. Le fonds est assujéti, moyennant les ajustements nécessaires, aux dispositions de la Partie VI de la Loi qui régissent le partage des droits à retraite en cas de rupture du mariage.
21. S'il est apporté au fonds, comme l'exige la loi, une modification susceptible de réduire des droits qui en découlent, le titulaire peut donner instruction de virer l'actif du fonds, suivant l'article 3 ci-dessus, avant la date d'effet de la modification. Manuvie enverra au titulaire un avis écrit décrivant la modification et la période durant laquelle le virement peut être demandé. Le titulaire doit recevoir cet avis au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.
Si quelque autre modification est apportée au fonds, Manuvie doit en aviser le titulaire au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.
22. En cas de paiement contrevenant à la Loi ou à la directive n° 5, Manuvie s'engage à constituer ou à veiller à ce que soit constituée une rente de retraite d'une valeur égale à celle qui aurait été versée si le paiement n'avait pas été effectué.
23. Manuvie souscrit aux dispositions du présent avenant.
24. Malgré toute disposition du fonds à l'effet contraire, les conditions du présent avenant ont priorité sur les dispositions du fonds en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que des modifications apportées à la Loi, au Règlement ou à la directive n° 5 ou l'adoption d'une nouvelle législation annulent les effets du présent avenant.**